

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/¹⁰⁵².....DU.../.../2026^{24 02} PORTANT MODALITES
DE DECAISSEMENT DES TRANCHES TRIMESTRIELLES, DE LEUR CONSOMMATION
ET DE LEUR MECANISME DE RAPPORTAGE POUR LES CABINETS DES
GOUVERNEURS ET LES DIRECTIONS PROVINCIALES DES MINISTERES, EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI DE FINANCES MODIFIEE, EXERCICE
2025/2026**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant Révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi Organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant détermination et délimitation des provinces, des communes, des zones, des collines et/ou quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant Modification de la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant modification de la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026,

Vu le Décret n°100/048 du 22 avril 2022 portant modification du décret n°100/120 du 8 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°100/070 du 27 avril 2024 portant détermination des rôles, attributions et cadre relationnel des acteurs dans le cadre de la déconcentration de l'Ordonnancement ;

Vu le Décret n°100/089 du 11 juillet 2025 portant réorganisation de l'administration provinciale;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Économie Numérique ;

ORDONNE :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités de mise en application de l'article 25 de la loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026, en rapport avec le décaissement des tranches trimestrielles, de leur consommation et de leur mécanisme de rapportage pour les cabinets des gouverneurs et les directions provinciales des ministères.

Article 2 : Sur la base des requêtes des gouverneurs de mise à disposition des ressources budgétaires, chaque ministre sectoriel compétent initie un transfert direct de fonds , au profit du compte de chaque province ouvert à la BRB au nom du poste comptable public de chaque province sous forme de tranches trimestrielles sur base des prévisions budgétaires inscrites dans les Plans de Travail et Budget Annuel (PTBA) des cabinets des gouverneurs et des directions provinciales des ministères et cela, dans la limite des plafonds d'engagement trimestriels accordés.

L'initiation du transfert consiste, pour le ministre sectoriel, à engager, liquider et ordonnancer (ou soumettre à l'ordonnancement au ministre en charge des finances), sur la base de la requête du gouverneur validée. Ces opérations budgétaires sont réalisées suivant la procédure exceptionnelle d'exécution de la dépense publique.

Au niveau du ministère sectoriel, l'examen de la requête sera soumis au responsable du programme concerné ainsi qu'aux autres acteurs de la chaîne managériale de la dépense.

La validation des requêtes des fonds des gouverneurs est soumise aux mêmes modalités générales relatives aux régulations budgétaires induites par la contrainte de la trésorerie.

La dépense ainsi initiée est notifiée au comptable public assignataire du ministère pour règlement au profit du compte bancaire ouvert au nom du comptable public assignataire de la province bénéficiaire.

La requête de mise à disposition des ressources budgétaires des ministères vers la province est initiée par le chef de cabinet du gouverneur ou le directeur provincial du ministère selon le cas, via son service administratif et financier. Elle est signée par le gouverneur de province moyennant le visa préalable du Contrôleur des Engagements des Dépenses au niveau de la province (CEDp).

HB

Article 3 : Les copies des pièces justificatives de transfert de fonds sont mises à la disposition du gouverneur et des directeurs provinciaux bénéficiaires.

En sa qualité d'autorité de tutelle administrative des communes, le gouverneur reçoit également les copies des pièces justificatives de transfert de fonds aux communes de son ressort territorial, qui à son tour, les met à la disposition des administrateurs communaux.

Article 4 : Les fonds mis à la disposition des provinces doivent être utilisés conformément aux prévisions des activités inscrites dans le PTBA.

En cas de non-exécution d'une activité, les ressources dédiées à ladite activité doivent être reversées sur le compte unique du Trésor.

Les reliquats des sommes allouées au financement des activités doivent être également reversés selon les mêmes modalités.

Article 5 : En cas d'urgences nécessitant des dépenses non prévues dans les crédits alloués à la province et aux directions provinciales, une requête motivée est initiée par les directeurs provinciaux compétents en concertation avec le gouverneur et adressée au ministre susceptible de financer l'activité ou l'investissement.

La requête sera assortie au besoin des propositions de réaménagement des crédits.

Ladite requête sera examinée par le ministre destinataire qui, au besoin initiera les réaménagements budgétaires éventuels en vue d'y donner suite.

Article 6 : La demande de transfert de la tranche suivante doit être accompagnée du rapport d'utilisation de la tranche précédente en indiquant le solde bancaire restant à consommer. Au cas contraire, le déblocage de cette tranche ne sera pas autorisé.

Article 7 : La consommation des fonds transférés au profit de l'administration provinciale est faite au respect des procédures prévues par la loi organique relative aux finances publiques et ses textes d'application. En fonction de la nature de la dépense publique, elle peut s'exécuter suivant la procédure normale ou la procédure exceptionnelle.

La procédure normale d'exécution de la dépense comprend les étapes d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement.

Dans la procédure exceptionnelle, les étapes d'engagement et de liquidation de la dépense sont concomitantes. Au niveau provincial la procédure exceptionnelle est réservée aux seules dépenses exécutées par voie de régie d'avances ainsi que l'approvisionnement des menues-dépenses.

Article 8 : En attendant la mise en place d'un système d'information budgétaire adapté, l'exécution de la dépense publique de l'Administration provinciale s'opère sur support papier dans le respect des opérations successives d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement.

Article 9 : Les dépenses de l'administration provinciale sont soumises au code des marchés publics.

MB

Le Directeur Provincial des Marchés Publics (DPMP) exerce la mission de contrôle à priori et à posteriori des marchés publics en fonction des seuils réglementaires.

En attendant la mise en place d'un système d'information adapté, la passation et l'exécution des marchés publics au niveau provincial se font sur support papier.

Article 10 : L'exécution des dépenses au niveau de l'administration provinciale relève exclusivement des acteurs suivants :

- 1° le gouverneur de la province : ordonnateur secondaire ;
- 2° le directeur provincial du ministère/chef de cabinet du gouverneur ;
- 3° le Contrôleur des Engagements des Dépenses au niveau de la province (CEDp) ;
- 4° le Comptable Public Provincial (CPP).

Article 11 : Le Gouverneur de province est chargé d'ordonner les crédits budgétaires destinés au financement des activités rattachées aux actions des programmes pour lesquelles la province et les directions provinciales des ministères sont responsables de leur mise en œuvre.

En sa qualité d'ordonnateur secondaire, le gouverneur de la province détient une délégation de pouvoir qui correspond à un transfert de responsabilité/compétence de la part des ordonnateurs principaux que sont les Ministres.

L'ordonnancement correspond à l'ordre de payer donné par le gouverneur de province au comptable public provincial après validation de la liquidation via la constatation et la certification du service fait sur base des pièces justificatives matérialisant la réception des travaux/fournitures/services.

L'ordonnancement est matérialisé par sa signature sur un ordre de paiement sous support papier physique envoyé au Comptable Public Provincial.

Article 12 : Le gouverneur de province peut déléguer son pouvoir d'ordonnancement à son chef de cabinet et aux directeurs provinciaux respectivement pour les crédits alloués à la province et aux directions provinciales des ministères.

L'ordonnateur secondaire délégué détient une délégation de signature qui ne correspond pas à un transfert juridique de compétence de la part du gouverneur de province. L'acte administratif définit l'objet de la délégation, son étendue et les actes concernés.

Article 13 : Les directeurs provinciaux des ministères et les chefs de cabinet des gouverneurs sont chargés de :

- 1° initier toute demande de transfert de fonds sous forme de tranches trimestrielles en provenance des ministères à destination du compte de la province conformément aux prévisions budgétaires inscrites dans les PTBA en collaboration avec le service administratif et financier ;

- 2° initier toute demande de consommation de fonds transférés conformément aux prévisions budgétaires inscrites dans les PTBA en collaboration avec le service administratif et financier ;
- 3° animer le dialogue de gestion sur les résultats attendus, les résultats réalisés, les écarts constatés et les mesures correctrices ;
- 4° rendre compte au gouverneur de province, au Directeur Général Responsable du Programme (DGRP) et au ministre de tutelle, des résultats obtenus et des écarts par rapport aux objectifs prédéfinis.

Article 14 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions nomme, auprès de la province, un Contrôleur des Engagements des Dépenses au niveau de la province (CEDp) comme son représentant au niveau de la phase administrative de la dépense publique. Il est chargé d'exercer un contrôle à priori des opérations d'engagement et de liquidation des dépenses de l'administration provinciale portant sur :

- 1° le contrôle de la conformité budgétaire tant en matière de crédits que d'emplois ;
- 2° le contrôle sur la régularité des décisions et projets d'engagement : Tous les actes de l'ordonnateur secondaire portant engagement de dépenses, notamment les marchés publics ou contrats, ordonnances ou décisions sont soumis au visa préalable du CEDp ;
- 3° le contrôle et visa des actes ayant une incidence financière ;
- 4° la vérification de la régularité de la dépense du point de vue financier (autorisations financières contenues dans les lois de finances, imputation de la dépense, disponibilité des crédits, conformité des prix) et légal (conformité des actes de l'ordonnateur à l'ensemble des lois et règlements) ;
- 5° la centralisation et la production de la comptabilité budgétaire de la province pour le compte du gouverneur ; le contrôle et le visa des factures en original détaillant les livraisons, services ou travaux effectués auxquelles sont annexées les procès-verbaux de réception ou certificats de service ;
- 6° Le suivi de l'exécution du budget.

Le CEDp peut être assisté d'un CEDp Adjoint nommé par le Ministre en charge des finances.

Article 15 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions nomme un comptable public provincial chargé de :

- 1° contrôler et prendre en charge les dépenses ordonnancées par le gouverneur de province ;
- 2° payer les dépenses ordonnancées par le gouverneur de province ;
- 3° effectuer les retraits en espèces aux guichets de la BRB pour le paiement des dépenses en numéraires ;

14

- 4° garder et conserver les fonds ;
- 5° conserver les pièces justificatives des opérations de dépenses et des opérations d'encaissement ;
- 6° assurer la tenue à jour de la comptabilité générale du poste comptable et la production des états de synthèse conformément au manuel de tenue de la comptabilité provinciale mis en place à cet effet.
- 7° produire un rapport de gestion de l'ensemble des opérations exécutées.

Le comptable public nommé au niveau de chaque province est de droit désigné mandataire du compte bancaire qui reçoit les fonds de la province. Il est accrédité à cet effet auprès de la Banque Centrale.

Il effectue ses paiements prioritairement par virement bancaire ou à défaut par chèque ou en numéraire pour les dépenses autres que le règlement des fournisseurs.

Les ordres de règlement donnés par le comptable public à la Banque Centrale se font sur la base des moyens de formulaire de chèque ou d'ordre de virement mis à la disposition par la Banque Centrale.

Le comptable provincial ne peut pas exécuter un ordre de paiement donné par le gouverneur de province ou son délégué dans les cas suivants :

- 1° l'absence des crédits disponibles;
- 2° le défaut de service fait ;
- 3° l'absence de visa préalable du CEDp ;
- 4° l'omission ou l'irrégularité des pièces.

Article 16 : Dans le but de s'assurer de l'exhaustivité des écritures et de l'exactitude des soldes, le comptable public provincial établit à la fin de chaque trimestre l'état de rapprochement bancaire qu'il signe et transmet la copie au gouverneur de province.

Article 17 : Le Comptable Public Provincial peut avoir sous son autorité des régisseurs d'avances.

Le régisseur d'avances est nommé par le ministre en charge des finances sur proposition du gouverneur après accord du Comptable Public Provincial auprès duquel il est accrédité.

Les fonctions de régisseur d'avances et d'ordonnateur sont incompatibles.

Le régisseur d'avances est habilité à exécuter le règlement des frais liés aux :

- 1° ateliers ;
- 2° séminaires ;
- 3° retraites ;
- 4° tables rondes ;
- 5° descentes sur terrain;
- 6° menues-dépenses.

M

Les paiements en espèces entre les mains des régisseurs d'avances pour la réalisation des activités prévues dans le PTBA et énumérées aux points 1 à 5 sont plafonnés à cinquante millions de francs Burundi (50 000 000 BIF).

Toutefois, sur une demande motivée de l'ordonnateur demandeur, le ministre en charge des finances peut accorder une dérogation de dépassement de ce plafond.

Chaque province peut disposer d'une caisse des menues-dépenses plafonnée trimestriellement à 15 millions de francs Burundi, en vue du paiement de dépenses qui, en raison de leur caractère répétitif et exceptionnel, de leur urgence ou de leur faible montant ont vocation à être effectuées sans ordonnancement préalable du gouverneur.

La mise à disposition du régisseur d'avances de 15 millions de francs Burundi affectés à la caisse des menues-dépenses est initiée par une décision de déblocage de fonds préparée par le chef de cabinet et visé par le gouverneur. Cette décision servira de support pour engager, liquider et ordonnancer ladite dépense selon la procédure simplifiée.

Le régisseur d'avances est personnellement et pécuniairement responsable de ses opérations.

Le Comptable Public de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité du régisseur. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations du régisseur dans la limite des contrôles qui lui incombent.

Article 18 : En fonction des besoins spécifiques, des régies d'avances peuvent être créées auprès de certaines directions provinciales.

Une régie d'avance peut assurer la prise en charge des opérations d'une ou plusieurs directions provinciales.

La création des régies d'avances des directions provinciales et la fixation de leur plafond sont assurées par le Ministre en charge des finances.

Le renouvellement de l'avance est conditionné par la justification préalable auprès du Comptable Public Provincial de l'utilisation des fonds précédemment réceptionnés.

Les reliquats des sommes mises à la disposition du régisseur d'avances pour le financement des activités doivent être reversés auprès du comptable public provincial et la quittance de reversement produite en appui des pièces justificatives du régisseur.

Le gouverneur de province est tenu de communiquer au Comptable Public Provincial les pièces justificatives des dépenses payées une fois par trimestre. A la réception des pièces justificatives des dépenses effectuées, le comptable public provincial procède à leurs vérifications.

Si les opérations ont été régulièrement effectuées, il prend en charge le dossier de dépenses ordonnancées au titre de régularisation établie par le gouverneur de province. Dans le cas contraire, il retourne le dossier au gouverneur de province pour corriger les manquements relevés.

Article 19 : Les cabinets des provinces et les directions provinciales des ministères contribuent à l'atteinte des objectifs des programmes budgétaires auxquels ils sont rattachés conformément aux décrets organisant les ministères.

Les directeurs provinciaux transmettent le rapport d'exécution budgétaire et de performance à une échéance trimestrielle et annuelle au gouverneur de province au plus tard le 05 du mois suivant la fin de chaque période concernée. Ils transmettent également un rapport trimestriel et annuel aux ministres auxquels ils sont subordonnés avec sous couvert du gouverneur de province, avec copie au directeur général responsable du programme dans les mêmes délais.

Toutefois, ils peuvent donner des rapports circonstanciés à leurs ministres, chaque fois que de besoin, avec sous couvert du gouverneur.

Article 20 : Chaque gouverneur met en place un comité provincial de prévision et de gestion de la trésorerie chargé d'assurer une gestion optimale de la trésorerie en vue de concilier les priorités de décaissement et la trésorerie disponible et prévisionnelle. Présidé par le gouverneur, ce comité réunit notamment le comptable public provincial, le contrôleur provincial des engagements des dépenses, les directeurs provinciaux des ministères sectoriels et le chef de cabinet gouverneur.

Article 21 : Les comptes bancaires actuellement ouverts au nom des gouverneurs feront l'objet d'inventaire et de clôture dès l'ouverture des comptes bancaires des postes comptables provinciaux.

Article 22 : La justification des opérations provinciales se fait conformément à l'ordonnance ministérielle n°540/532 du 29/10/2025 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat et des Etablissements Publics.

Article 23 : Pour ce qui n'est pas expressément prévu par la présente ordonnance, on se réfère à la réglementation y relative en vigueur.

Article 24 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 25 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**


CABINET DU MINISTRE
Ministère des Finances,
Budget et de l'Economie Numérique